



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2018 .. 215

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BOIRY SAINTE RICTRUDE**

SOCIÉTÉ TEREOS FRANCE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
relatif au fonctionnement des installations en cas d'atteinte du seuil d'alerte du dispositif
inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-14, L.223-1, R.181-45 et R.514-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la région NORD-PAS-DE-CALAIS ;

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 septembre 1986 et 21 septembre 1998 ayant autorisés la société SICA PULPES à exploiter des installations de déshydratation de pulpes de betteraves sur le territoire de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France ;

VU le récépissé du 12 septembre 2014 donnant acte à la société TEREOS France du changement d'exploitant des installations auparavant exploitées par la société SICA PULPES DE BOIRY-SAINT-RICTRUDE ;

VU le courrier préfectoral en date du 24 avril 2014 donnant acte à la société TEREOS France du classement sous les rubriques 3642-2 et 3110 et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 juin 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 11 juillet 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 12 juillet 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de particules (TSP) ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-PORTEE

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société TEREOS France dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY SAINT BENOÎTE (02390), pour l'exploitation des installations qu'elle exploite rue d'Adinfer - RD.35 à BOIRY-SAINT-RICTRUDE.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS POLLUANTES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION AUX PARTICULES (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais, pour le

paramètre particules (PM10), la société TEREOS FRANCE est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

2.1 - Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

*** en cas de dépassement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :**

- sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (limitation des déplacements, utilisation de transports en commun...) ;

- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrice de NO_x, de SO₂, de poussières et de COV. Selon le type d'activités :

 - * stabilisation des charges, des quantités produites au fonctionnement nominal ;

 - * contrôle renforcé de la qualité des réglages machines. Réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;

 - * optimisation de la conduite du procédé (par exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, régler le foyer) ;

 - * renforcement du contrôle des dispositifs de mesure en continu existants ;

- contrôle journalier du bon fonctionnement des autres systèmes de traitement des effluents atmosphériques (dépoussiérage, cheminée laveuse), de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu ;

- limitation autant que possible des manutentions de matières premières (exemple : charbon, sauf en période de campagne) ou de déchets potentiellement émetteurs de poussières ;

- vérification de la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement, de la fermeture des trappes de visite, aux points d'émissions de poussières ;

- sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduction dans la mesure du possible des durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;

- report des essais du groupe diesel incendie, hors essai de contrôle réglementaire ;

- report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO₂ et de poussières, en période de fonctionnement normal, telles que les opérations de maintenance sur des systèmes de traitement des émissions, les opérations d'entretien et les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations ;

- pour les chantiers indispensables et générateurs de poussières, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc) durant l'épisode de pollution ;

*** en cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :**

- report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution du démarrage d'unités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NO_x, de SO₂ et de poussières et à l'arrêt au moment de l'alerte, excepté pour les installations nécessaires au bon démarrage de la campagne betteravière ;

- réduction de 25 % de la cadence de production de pellets ;

- report de l'arrivée de charbon, dans des limites liées au bon fonctionnement des installations de déshydratation ;

2.2 - Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 3 : SUIVI DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

3.1 - Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement, dans un **délai de 24 heures ouvrées** à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

3.2- Bilan des actions temporaires de réduction des émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans au minimum et tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné.

3.3 - Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet du Pas-de-Calais avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BOIRY-STE-RICTRUDE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BOIRY-STE-RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TEREOS FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de BOIRY-STE-RICTRUDE.

ARRAS, le - 7 AOUT 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté TEREOS FRANCE – 9, route d'Adinfer à BOIRY STE RICTRUDE (62175) ;
- Mairie de BOIRY STE RICTRUDE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité de l'Artois
- Dossier
- Chrono
- Affichage

